

Du 2.
Sept.
1643.

Arrest du Conseil d'Etat, portant cassation d'un acte d'assemblée de la ville de Troyes, pour la conservation de la iurisdiction de la Cour des Monnoyes, & des Iuges & Officiers des Monnoyes.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SV ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par le Procureur General de sa Maie-
sté en la Cour des Monnoyes: Qu'ayant enuoyé aux Officiers de la Monnoye de Troyes,
l'Arrest du Conseil du cinquième Aoust dernier, registré en ladite Cour par Arrest du treisié-
me ensuiuant, portant que les doubles, tant de France, qu'Estangers, ne seroient plus ex-
posez que pour vn denier, la publication en auroit esté empeschée en suite d'une delibera-
tion faite par les Officiers du Presdial de ladite ville le dix-huictième dudit mois. Et pour
dauantage fauoriser les desordres qui viennent de l'exposition desdits doubles pour leur
ancienne valeur, ledit Presdial, le Preuost & Consuls de ladite ville prennent connoissan-
ce des differens qui naissent en execution desdits Arrests, bien qu'ils ne puissent estre iugez
que par les Officiers des Monnoyes particuliers en premiere instance, & par appel en la-
dite Cour: ce qui est vne desobeissance & vne hardiesse insigne, d'empeschet l'execution
des Arrests du Conseil, & de ladite Cour, & fait grand preiudice au bien des affaires de sa
Maieité. Requerroit pour la consequence de la matiere y estre pourueu; afin que les autres
villes n'y prennent exemple, y en ayant plusieurs où la publication n'a esté faite par les em-
peschemens qui ont esté formez de la part des Gouverneurs, Iuges ou autres. La matiere
mise en deliberation: **LE ROY EN SON CONSEIL**, faisant droict sur le requisitoire
de sondit Procureur General, sans auoir égard à ladite deliberation que sa Maieité a cassée
& annullée, a ordonné & ordonne, que lesdits Arrests seront publiez, tant en la ville &
faux-bourgs de Troyes, que autres villes de son Royaume, à la diligence des Officiers des-
dites Monnoyes: Fait sa Maieité defences à tous Gouverneurs, Iuges, Maires, Preuosts,
Consuls & tous autres, d'empeschet l'execution d'iceux, à peine de desobeissance, ny de
prendre aucune connoissance des differens qui interuiendront pour raison de la publi-
cation desdits Arrests, ny d'aucuns faits, circonstances & dépendances desdites Monnoyes,
à peine de nullité & cassation, sur lesquels differens les parties se pouruoiront pardeuant les
Officiers des Monnoyes particuliers, pour y estre iugez en premiere instance, & par appel
en ladite Cour des Monnoyes. Ordonne en outre sa Maieité, que son Procureur au Pres-
dial de ladite ville de Troyes, enuoyera dans huitaine au Conseil l'acte de ladite delibe-
ration, pour icelle veuë estre ordonné ce que de raison: & enioint à son Procureur General
en la Cour des Monnoyes, de tenir la main à l'execution du present Arrest, & le faire publier
& afficher par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le deuxième
iour de Septembre 1643. Signé, **BOVVER**.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Au premier des Huissiers
de nostre Conseil, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis: Nous te mandons & com-
mandons que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie
le iour d'hier donné en nostre Conseil d'Etat, sur ce qui nous a esté remonstré en iceluy par
nostre Procureur General en nostre Cour des Monnoyes: le signifie au Substitut de nostre
Procureur General de la ville de Troyes, à tous Gouverneurs, Iuges, Maires, Consuls,
Preuosts, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance: &
fais pour l'execution d'iceluy, tous commandemens, sommations & assignations parde-
uant les Officiers particuliers des Monnoyes en premiere instance, & par appel en nostre-
dite Cour des Monnoyes, defences sur les peines y contenuës, & autres actes & exploits
nécessaires sans demander autre permission. Et sera adiousté foy comme aux originaux,
aux copies dudit Arrest, & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux
Conseillers & Secretaires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le deuxième iour de
Septembre, l'an de grace mil six cens quarante-trois, & de nostre regne, le premier.